



COMMUNE DE CABRIES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2022

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à M. Christian TANTI – M. Serge LEBOURGEOIS à M. Pierre CAVATORTO – Mme Marianne VAN DEN PLAS à Mme Danielle CAUHAPE – M. Frédéric VARTANIAN à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO à M. Arnaud DESHAYES.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET.

Présidence de séance : Mme le maire.

Secrétaire de séance : Mme Virginie HOANG.

Mme HOANG procède à l'appel et le quorum est constaté par la présence de 21 conseillers municipaux à l'appel.

La séance débute à 18H39.

Conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, la séance est intégralement retransmise au format vidéo et consultable sur le site web de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.cabries.fr/compte-rendu-2022>

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Compte-rendu des décisions du Maire.

M. FABRE AUBRESPY demande s'agissant de la première décision n°2022/088/2192, la raison pour laquelle elle porte abrogation de l'article 1 de la décision n°2022/071/2175.

Madame le maire répond qu'il s'agit d'une révision du prix du marché.

Madame le maire s'interroge sur la raison pour laquelle, lorsque le dossier de convocation est adressé, les questions sur les décisions ne sont pas posées dans l'intervalle avant la séance du conseil municipal. Les décisions sont adressées aux élus qui le demande.

M. RADIGALES demande s'il serait possible d'adresser les décisions avec le dossier de convocation.

Madame le maire répond favorablement mais rappelle qu'elles sont également publiées sur le site Internet de la commune et consultables par tous. Les décisions feront partie intégrante du dossier de convocation.

Rapport social unique.

M. RADIGALES demande s'il serait possible d'avoir une comparaison des chiffres d'année en année afin de pouvoir disposer de l'évolution des différents indicateurs.

Mme le maire répond qu'elle ne peut pas mettre une secrétaire derrière chaque élu.

M. RADIGALES interroge Mme le maire sur ce qu'elle pense de la formation des agents de la commune.

Mme le maire indique que la formation des agents de chaque pôle est confiée au directeur qui met en place un programme de formation.

M. RADIGALES demande si le chiffre de 5.8% en 2021 a augmenté significativement en 2022.

Mme le maire répond par l'affirmative. Elle précise que le plan de formation va être pleinement déployé en 2023.

M. RADIGALES indique que l'absentéisme moyen de 35,7 jours par fonctionnaire dans la commune est 2,5 fois supérieur à la moyenne nationale.

Mme le maire indique hériter d'une situation où les entretiens professionnels annuels et les fiches de mission n'étaient pas effectués ce qui rend difficile la mise en place d'un plan de formation.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Pièce annexée :

- Procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022

À l'unanimité, par 26 voix pour, avec une abstention (M. FABRE-AUBRESPY) le conseil municipal :

- **Approuve le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022.**

Danièle CAUHAPE	Vice-Président
Sylvie CENCI-MACH	Membre représentant du groupe majoritaire
Pierre CAVATORTO	Membre représentant du groupe majoritaire
Marie-Christine BONAVENT	Membre représentant du groupe majoritaire
Marianne VAN DEN PLAS	Membre représentant du groupe majoritaire
Sylvie SOUCHON	Membre représentant du groupe majoritaire
Florence DANIEL - SAMUELWEIS	Membre représentant du groupe majoritaire
Marc RADIGALES	Membre représentant des groupes d'opposition
Patricia LAZZARO	Membre représentant des groupes d'opposition

- **D'actualiser comme suit la composition de la commission municipale « Finances » :**

Commission n°3 : FINANCES (7 + 2)	
Christian TANTI	Vice-Président
Serge LEBOURGEOIS	Membre représentant du groupe majoritaire
Danièle CAUHAPE	Membre représentant du groupe majoritaire
Frédéric VARTANIAN	Membre représentant du groupe majoritaire
Isaac HASSINE	Membre représentant du groupe majoritaire
Anne Marie ADRAGNA	Membre représentant du groupe majoritaire
Daniel SAMANNI	Membre représentant du groupe majoritaire
Marc RADIGALES	Membre représentant des groupes d'opposition
Hervé FABRE-AUBRESPY	Membre représentant des groupes d'opposition

- **D'actualiser comme suit la composition de la commission municipale « Solidarité » :**

Commission n°5 : SOLIDARITE (6 + 2)	
CCAS - Action sociale - Handicap - Relations Intergénérationnelles	
Danièle CAUHAPE	Vice-Président
Daniel SAMANNI	Membre représentant du groupe majoritaire
Charlotte CAORS	Membre représentant du groupe majoritaire
Marie-Christine BONAVENT	Membre représentant du groupe majoritaire
Florence DANIEL - SAMUELWEIS	Membre représentant du groupe majoritaire
Anne Marie ADRAGNA	Membre représentant du groupe majoritaire
Nathalie LLUELLES	Membre représentant des groupes d'opposition
Michel DORLET	Membre représentant des groupes d'opposition

commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » et « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le chapitre VIII du titre Ier du livre II de la cinquième partie, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment le III de son article 76 ;

Vu la délibération n° 2017/080 du 8 décembre 2017 portant approbation des conventions de gestion relatives à l'exercice des compétences communales transférées à la métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil de métropole n° FAG 126-3145/17/CM du 14 décembre 2017 validant la convention de gestion avec la commune de Cabriès ;

Vu les délibérations n° 2018/071 du 14 décembre 2018, 2019/071 du 2 décembre 2019, 2020/113 du 17 décembre 2020 et n°2021/075 du 23 novembre 2021 portant, respectivement, approbation des avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 aux conventions de gestion relatives à l'exercice des compétences communales transférées à la métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu les conventions de gestion signées avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence le 29 décembre 2017 pour l'exercice des compétences concernant les domaines suivants à compter du 1er janvier 2018 : « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » et « Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme » ;

Vu les avenants n° 1 aux conventions de gestion visées ci-dessus, signés avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence le 28 décembre 2018 pour l'exercice des compétences concernant ces domaines à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu les avenants n° 2 à ces conventions de gestion, portant prolongation de leur durée d'une année, proposés par la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu les avenants n° 3 à ces conventions de gestion, portant prolongation de leur durée d'une année, proposés par la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu les avenants n°4 à ces conventions de gestion, portant prolongation de leur durée d'une année, proposés par la métropole d'Aix Marseille Provence ;

Vu les délibérations du conseil de la métropole prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2023 les avenants aux conventions de gestion de la commune de Cabriès ;

À l'unanimité, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve les avenants n°5 aux conventions de gestion signées avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence pour l'exercice des compétences concernant les domaines suivants :**
 - ✓ **Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**
 - ✓ **Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;**
- **Autorise le maire à signer lesdits avenants, ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **Dit que les crédits nécessaires pour assurer la bonne exécution de ces conventions seront ouverts au budget principal 2023 de la commune.**

Définition de l'intérêt métropolitain pour la voirie et les espaces publics.

Rapporteur : Mme le maire

Pièces annexes :

- *Liste des communes dont la voirie est reconnue d'intérêt métropolitain ;*
- *Liste des communes dont les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain sont reconnus d'intérêt métropolitain.*

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée définitivement, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

À ce titre, il convient de noter que le Conseil de la métropole Aix-Marseille Provence, qui s'est réuni le 15 décembre 2022, a approuvé la définition de l'intérêt métropolitain aux compétences voirie et espaces publics, et qu'il convient pour les communes d'y procéder de manière concordante.

Ainsi, les services publics de l'eau potable et de l'assainissement ainsi que ceux de gestion des déchets ménagers et assimilés, sont assurés par chacun des territoires, sur leur périmètre géographique, pour le compte et dans le respect des objectifs et règles fixés par la Métropole.

Les rapports annuels sur le prix et la qualité des services, établi par la métropole et par chaque territoire, doivent être :

- Soumis à l'avis de la CCSPL, composée d'élus métropolitains et d'associations ;
- Présentés en conseil de la métropole ;
- Présentés pour information en conseil municipal de chaque commune.

Ces rapports ont été approuvés par le Conseil Métropolitain.

Ils seront mis à la disposition des élus, usagers et administrations pour consultation.

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'une augmentation du prix de l'eau potable est attendue à la suite de la transposition prochaine d'une directive par ordonnance.

M. MEDJATI demande ce qui est prévu en matière de traitement des bio déchets.

Mme le maire indique que deux centrales de méthanisation sont à l'étude l'une dans le secteur de Lagremeuse et l'autre à proximité de Grand Frais.

M. RADIGALES fait remarquer que la commune paye le plus cher pour l'assainissement et l'eau potable par rapport aux autres communes de la Métropole.

Mme le maire indique qu'il y a un passif important à combler sur la commune et une insuffisance d'investissements.

M. ABELA précise que la commune est tenue par un contrat avec la SEM jusqu'en 2029.

M. RADIGALES demande si une renégociation avant le terme prévu peut être envisagée ?

Mme le maire répond que la SEM est dans une situation de quasi-monopole.

Le conseil municipal :

- **Prend acte des rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Métropole.**
- **Prend acte des rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole.**

Nouvelle affectation du résultat au budget de la commune pour l'exercice 2021.

Rapporteur : M. TANTI

M. TANTI rappelle le vote de l'affectation du résultat de l'exercice 2021 sur le budget communal 2022, lors de la séance du conseil municipal du 8 avril 2022, délibération n°2022/044.

Une correspondance du service de gestion comptable de Berre l'Étang, parvenue à la commune le 1/12/2022, demande à celle-ci de corriger l'affectation des résultats sur l'exercice budgétaire 2022 de la commune, en modifiant les montants constatés lors de l'intégration des résultats du budget annexe de l'aménagement urbain (BAU), dissout à la fin de l'exercice 2021.

En effet, lors de la dissolution du budget annexe et son intégration au budget principal, le solde des sections d'investissement et de fonctionnement du BAU était de 0 € chacune, et non de - 202 866.67 € pour la section d'investissement et de - 125 526.35 € pour la section de fonctionnement.

Ces montants négatifs correspondent en effet aux soldes à l'issue de l'exercice 2020. Or, en 2021, des écritures comptables les ont ramenées à 0 € au moment de la dissolution du budget.

- Décide d'abroger la délibération n°2022/044 du 8 avril 2022 ;
- Décide d'affecter le solde de l'excédent de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2021 de la commune après intégration du budget annexe de l'aménagement urbain, constaté au Compte Administratif 2021 de la commune et au Compte Administratif 2021 du budget annexe, en report de résultats sur le compte R 002, la somme de 3 905 564,23 €. Le report d'exécution sur le compte R 001 s'élève quant à lui à la somme de 2 839 110,32 €.

Décision modificative n°3 du budget de la commune pour l'exercice 2022

Rapporteur : M. TANTI

Monsieur l'adjoint aux finances rappelle le vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2022, lors de la séance du Conseil municipal du 08 avril 2022, la décision modificative n°1 approuvée lors de la séance du Conseil municipal du 08 juin 2022 et la décision modificative n°2 approuvée lors de la séance du Conseil municipal du 20 septembre 2022.

Il convient d'ajuster les crédits budgétaires sur la section de fonctionnement et d'investissement avant la clôture de l'exercice budgétaire 2022, pour intégrer la rectification de l'affectation des résultats de l'exercice précédent d'une part, et régulariser en dépenses et en recettes d'investissement les flux financiers de l'opération pour compte de tiers (convention de TTMO avec la Métropole) qui s'est clôturée sur l'exercice. Il convient également d'ajuster à la hausse la prise en compte en dépenses de fonctionnement les montants à verser au titre de la pénalité SRU et du FPIC.

Le résumé, détaillé par chapitres comme le prévoit l'article L 2312-2 du CGCT, est le suivant :

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Elle prend en compte une hausse de crédits pour permettre le paiement des montants notifiés à la commune des pénalités SRU et du FPIC, et augmente les recettes de la section de fonctionnement à hauteur de 125 526,35 € correspondant à la reprise du résultat 2021 du budget annexe de l'aménagement urbain, permettant ainsi un suréquilibre de la section, conformément à l'article L 1612-7 du CGCT.

Dépenses de la section de fonctionnement :

Chapitre « 014 – Atténuations de produits » : 7 635,00 €

Augmentation des crédits ouverts pour le reversement de la pénalité SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) et le FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales).

Les recettes de la section de fonctionnement :

Chapitre « 002 – Résultat de fonctionnement reporté » : 3 905 564,23 €

Dissolution du budget « Aménagement Urbain » et correction de l'intégration du résultat au budget communal en augmentation des recettes de la somme de 125 526,35 €.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Elle prend en compte l'opération sous mandat « Quartier Hautecloque » en dépenses et recettes, et augmente les recettes de la section d'investissement à hauteur de 202 866,67 € correspondant à la reprise du résultat 2021 du budget annexe de l'aménagement urbain, permettant ainsi un suréquilibre de la section, conformément à l'article L 1612-7 du CGCT.

Dépenses de la section d'investissement

Chapitre « 001 – Solde de l'exécution d'investissement reporté » : 2 839 110,32 €

Dissolution du budget « Aménagement Urbain » et correction de l'intégration du résultat au budget communal en augmentation des recettes de la somme de 202 866,67 €.

Chapitre « 4581 – Opération sous mandat » compte 451816 : 54 810,00 €

Opération sous mandat à subdiviser par opération au compte « 45816 – Quartier Hautecloque »

liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus... ».

Par ailleurs, le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de l'article du CGCT précité ne s'apprécie pas de façon globale au niveau de la section d'investissement, mais au niveau des chapitres et des opérations de la section.

Considérant, d'une part ces dispositions, et d'autre part que le budget primitif 2023 de la commune sera présenté à la fin du mois de mars 2023, et qu'il est possible et souhaitable de lancer ou poursuivre des opérations d'investissement dès le début de l'année civile, une autorisation budgétaire spéciale est donc proposée à l'approbation du Conseil municipal.

M. TANTI propose aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, figurant dans la liste ci-dessous :

Chapitre « 20 - Immobilisations incorporelles »	116 499,00 €
Réalisation d'un atlas de la biodiversité	12 360,00 €
Etudes pour la sécurisation des cuves du château	7 200,00 €
Etudes pour la réalisation du local St Roch	33 339,00 €
Etudes pour la réalisation d'un espace de commerce au pied du Piton	24 000,00 €
Etudes pour la sécurisation de la route de Violesi	19 200,00 €
Etudes pour la création d'une voie douce sur la route de la Bellandière	15 600,00 €
Etudes pour la restauration du Puis Vieux	4 800,00 €
Chapitre « 204 - Subventions d'équipement versées »	38 750,00 €
Participation à la rénovation des façades	38 750,00 €
Chapitre « 21 - Immobilisations corporelles »	355 806,50 €
Installation alarme anti-intrusion école du Petit Lac	12 006,50 €
Extension réseau électrique dans le cadre des demandes d'urbanisation (PC/PA)	14 400,00 €
Achat de véhicules	174 000,00 €
Achat de matériel de manifestation	36 000,00 €
Installation de bornes de recharge électriques	18 000,00 €
Achat de matériel pour la régie	12 000,00 €
Achat de mobilier pour la Mairie annexe de Calas	36 000,00 €
Achat de mobilier pour la Mairie de Cabriès	12 000,00 €
Rénovation des cimetières	39 000,00 €
Mise en place de panneaux de signalisation routière	2 400,00 €
Chapitre « 23 - Immobilisations en cours »	626 755,75 €
Sécurisation des cuves du Château	30 000,00 €
Réhabilitation local St Roch	282 355,75 €
Réhabilitation logement Petit Lac	108 000,00 €
Restauration du Puit Vieux	60 000,00 €
Climatisation/chauffage Mairie de Cabriès	7 200,00 €
Mise à la fibre des caméras de surveillance	56 400,00 €
Mise en place de vidéoprotection sur 6 bâtiments communaux	36 000,00 €
Désamiantage Mairie de Calas	16 800,00 €
Rénovation de la toiture de l'ancien vestiaire de football	30 000,00 €
Total crédits chapitres TTC	1 137 811.25 €

Opérations :

Mme le maire indique l'aménagement des bureaux entraînent l'achat de nouveaux mobiliers.

M. MEDJATI se demande pour la mise en mise en sécurité des bâtiments ne relève pas du SIGV ?

Mme le maire indique que le SIGV reste sur la voie publique.

M. MEDJATI s'interroge sur le poste de police de Trebillane.

Mme le maire et M. TANTI répondent qu'il s'agit du reste à payer d'une dation.

M. FABRE AUBRESPY précise que le code des collectivités territoriales n'oblige pas à faire une présentation des investissements par opération. Il demande si des opérations ont fait l'objet d'autorisation de programme.

Mme le maire répond qu'aucune opération n'a fait l'objet d'une autorisation de programme.

M. FABRE AUBRESPY indique que cette présentation n'est pas opportune car elle lie la commune pour des opérations qui pourraient dépassés les montants prévus. Il ajoute qu'il est inutile de prévoir ce tableau.

Mme le maire indique qu'il s'agit d'une façon de gérer différente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 20 voix pour et 7 abstentions (Mme LLUELLES, M. MEDJATI, M. RADIGALES, M. FABRE-AUBRESPY, Mme BOURCET, Mme LAZZARO et M. DESHAYES) :

- **Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation de l'adoption du budget 2023 de la commune selon le tableau ci-dessus, dans la limite du quart du montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 par chapitres et opérations, soit à hauteur de la somme de 2 847 238.75 € pour ce budget.**

Signature d'un contrat d'apprentissage

Rapporteur : Mme le maire

Pièce annexée :

- *Convention de formation établie dans le cadre d'un contrat d'apprentissage*

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie chez l'employeur et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application chez l'employeur ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage chez l'employeur. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (ou l'établissement).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La mise à disposition donne lieu à remboursement. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché. La commune de Cabriès souhaite bénéficier de cette dérogation.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'organe délibérant de l'établissement public d'origine doit l'approuver préalablement par délibération dès lors que la dérogation au remboursement est décidée.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

À ce titre, et dans le cadre de la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales (GEP) de la Métropole Aix-Marseille-Provence vers la commune de Cabriès, la commune sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de la conclusion d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel, à compter du 01/01/2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2025.

La convention jointe à la présente délibération a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition à titre gratuit d'un agent de la Métropole Aix-Marseille-Provence, auprès de la commune de Cabriès, pour exercer les fonctions telles que précisées et selon la quotité mentionnée de 100 %, dans l'annexe de la convention de mise à disposition de personnel pour une durée supérieure au mi-temps à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cabriès.

A ce titre, il convient donc de soumettre à l'approbation du conseil municipal la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5215-20 ;

Vu le code général de la fonction publique, livre V, titre 1er, chapitre II et section 4, notamment les articles L 512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cabriès du 21/12/2022 approuvant la convention de délégation de la compétence GEP) entre la Métropole et la commune.

Considérant que la commune de Cabriès sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la conclusion d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel à compter du 01/01/2023 pour une période de 3 ans.

Considérant que conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend faire droit à cette demande.

Mme le maire précise que le salaire de l'agent est inscrit au budget des charges transférées au titre de la convention de gestion des eaux pluviales urbaines.

M. FABRE-AUBRESPY demande quel est le salaire de cet agent ?

Mme le maire répond 48 000 euros chargés.

M. FABRE-AUBRESPY demande combien la métropole a-t-elle dépensé au titre de l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales ?

Dans l'hypothèse d'une aliénation à titre onéreux d'un commerce ou d'un droit au bail, la commune peut se substituer à son acquéreur pressenti. Le cessionnaire doit déposer une déclaration au préalable sous peine de voir la vente annulée.

A réception du projet de cession sur déclaration préalable du cédant, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption. Elle peut le faire aux conditions fixées par les parties ou saisir le juge de l'expropriation en cas de désaccord sur le prix. La commune dispose d'un délai d'un an pour trouver un repreneur et, en l'absence de repreneur proposé par la commune à l'échéance, l'acquéreur initialement pressenti, avant la préemption, bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Le rapport d'analyse réalisé en vue de mettre en place un périmètre de sauvegarde a permis de faire émerger un portrait de l'appareil commercial de la commune ainsi que des opportunités à saisir et des menaces à éviter. Il existe dans notre commune un potentiel de population favorable à l'achat de produits de proximité et des prévisions démographiques et de production de logements bénéfiques au commerce et à l'artisanat de proximité. Cette situation justifie le maintien voire le renforcement d'un appareil commercial de proximité suffisamment diversifié, attractif et compétitif afin de répondre aux besoins courants de la population.

Par ailleurs, une vigilance particulière doit être portée sur les ouvertures de commerces à venir, le maintien des activités de proximité en place et le risque de dispersion géographique de l'activité commerciale sur le territoire communal, dans le but de ne pas fragiliser les polarités commerciales existantes.

En permettant la mise en œuvre du droit de préemption sur les fonds de commerces, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², inclus dans le périmètre de sauvegarde, la commune se donne le moyen non seulement de se tenir informée de l'évolution de son tissu commercial mais également d'agir sur cette évolution lorsqu'elle juge qu'une transaction risque de fragiliser le tissu économique local.

La proposition vise à délimiter plusieurs périmètres de sauvegarde sur son territoire. Compte tenu de la structure commerciale multipolaire existante, il est préconisé d'instaurer un périmètre de sauvegarde sur les polarités commerciales suivantes :

- Le centre-ville de Cabriès
- Le centre-ville de Calas
- Le centre commercial du Domaine de Calas
- L'ensemble commercial de la Trébillane

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 214-1 ;

Vu le rapport d'analyse ;

Vu les plans de périmètre ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence et l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA.

M. MEDJATI indique qu'il s'agit d'un bon outil qui permet non seulement de dynamiser mais aussi de contrôler les fonds de commerce. Il indique que le dispositif de la délibération devrait être modifié pour prévoir la mise en place d'un périmètre à l'intérieur duquel peut s'exercer le droit de préemption. Il devrait par ailleurs être précisé que la commune doit rétrocéder dans un délai de deux ans maximum le bien préempté en application de l'article L214-2 du code de l'urbanisme.

M. FABRE-AUBRESPY estime que ce nouvel outil est de peu d'utilités au vu de ces conditions de mise en œuvre et notamment en ce qu'il ne concerne que les surfaces commerciales de plus de 300m².

Madame le maire répond qu'avant la commune ne disposait d'aucun outil et qu'il s'agit d'une avancée dont on verra l'utilité dans le temps.

M. FABRE AUBRESPY indique qu'il serait plus utile de faire respecter le PLU.

À l'unanimité, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la mise en place du droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m² ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre IV du titre II du livre III de sa deuxième partie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-1 à L.227-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°12/16 du 4 février 2016 portant sur la mise en place d'un « contrat enfance jeunesse » avec la caisse d'allocation familiale des Bouches-du-Rhône pour la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/010 du 26 février 2020 approuvant le renouvellement du « contrat enfance Jeunesse » avec la Caisse d'Allocation Familiale pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocation familiales ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale d'Action Sociale (CNAF) ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la CAF en date du 4 décembre 2018, concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales ;

Vu l'arrivée à terme du « contrat enfance Jeunesse » de la commune de Cabriès au 31 décembre 2022 ;

Vu la mise œuvre de la « Convention Globale de Territoire » de service aux familles, concrétisant un partenariat entre la CAF des Bouches-du-Rhône, les communes de Cabriès, Bouc-Bel-Air, Simiane Collongue et le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat ;

Considérant la nécessité pour la commune de Cabriès de continuer de bénéficier de l'aide financière de la CAF ;

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'il s'agit d'un projet technocratique décidé par le conseil d'administration de la CAF imposé de manière unilatéral sans aucun fondement juridique. Par ailleurs, M. FABRE- AUBRESPY s'interroge sur la compétence du syndicat intercommunal pour exercer une telle mission au nom des communes membres.

Mme BEGEY répond que cette convention nouvelle va offrir un grand nombre d'actions et de moyens dont ne disposait pas la commune auparavant. La réintégration du SIGV a permis de faire bénéficier les écoles de la commune, d'ateliers de prévention de la délinquance notamment. Cette convention offre une complémentarité en termes d'équipements, de moyens et de ressources.

M. FABRE-AUBRESPY craint que la gestion des crèches ne soit mutualisée entre les trois communes. Il s'interroge sur l'avis de la MSA.

Madame le maire répond que la MSA est un partenaire de cette convention. Elle ajoute qu'il est nécessaire d'accompagner cette évolution plutôt que de s'y opposer ou de rester encore seul. Le territoire défini par la CAF est intelligent ; c'est à l'échelle du bassin de vie que doivent aujourd'hui être portées de nouvelles actions.

M. FABRE-AUBRESPY demande si ça ne dérange personne que cette convention ait un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 alors même que l'actuel contrat continue de courir jusqu'au 31 décembre 2023 ?

Mme BEGEY indique qu'il s'agit d'une convention entre les communes de Bouc-Bel-Air, Simiane et Cabriès qui avaient des dates de fin de contrats enfance jeunesse différentes. L'harmonisation a conduit à cette entrée en vigueur rétroactive.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 26 voix pour et 1 voix contre (M. FABRE-AUBRESPY) :

- **Approuve la « Convention Territoriale Globale de service aux familles, Bouc-Bel-Air, Cabriès-Calas, Simiane-Collongue » pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;**